



IAIS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF
INSURANCE SUPERVISORS

PROTOCOLE MULTILATÉRAL DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DE L'AICA

**FEVRIER 2007
REVISE EN JUILLET 2014**

Ce document a été préparé par le Groupe de travail MMOU du sous-comité Conglomérats financiers en consultation avec les membres et observateurs de l'AICA.

Il est téléchargeable sur le site de l'AICA (www.iaisweb.org).

La présente traduction a été élaborée (avec l'aide de l'outil en ligne DeepL.Translator) par le Groupe des contrôleurs d'assurance francophones (GCAF) — <https://gcaf.banque-france.fr/>, en vue de favoriser une plus large adhésion des autorités de contrôle d'assurance au présent protocole. Elle est téléchargeable sur le site du GCAF, et sur la page Traductions du site de l'AICA.

Dernière révision de la traduction: octobre 2021.

Attention: ce document n'est pas une traduction officielle du document original de l'AICA. Pour consulter la version originale anglaise qui seule fait foi, veuillez vous rendre sur le site www.iaisweb.org.

© *International Association of Insurance Supervisors* 2007.

Tous droits réservés. De brefs extraits peuvent être reproduits ou traduits si la source est mentionnée.

Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations de l'AICA

Contents

Art. 1	Préambule	4
Art. 2	Définitions	4
Art. 3	Objectif et portée	5
Art. 4	Principes	5
Art. 5	Objectif légitime et confidentialité	6
Art. 6	Procédures	7
Art. 7	Points de contact.....	7
Art. 8	Coûts.....	8
Art. 9	Participation au Protocole, organes compétents de l'AICA, prise d'effet et terminaison du Protocole	8
Art. 10	Révisions et modifications	8
Annexe A :	Liste des Autorités signataires du Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations de l'AICA	10
Annexe B:	Régime de confidentialité du Protocole.....	12
Annexe C:	Demande d'adhésion au Protocole de l'AICA	14
Annexe D:	Formulaire de demande d'information	17

Art. 1 Préambule

L'intégration croissante des marchés financiers, et le nombre croissant d'assureurs internationalement actifs, entraînent un besoin accru de coopération et d'échange d'informations entre autorités de contrôle d'assurance;

Les Autorités signataires de ce Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations (*en anglais: MMoU, Multilateral Memorandum of Understanding*) se sont accordées sur ce Protocole, reconnaissant que:

- Les accords concrets concernant la coopération transfrontalière et l'échange d'informations sont essentielles non seulement en situations de crise, mais aussi dans le contrôle quotidien de l'assurance, compte tenu notamment du rôle important de ce contrôle dans la préservation de la stabilité financière ;
- la capacité à partager de l'information et à fournir de l'aide exige un niveau élevé de protection de la confidentialité ; et
- il importe de reconnaître la nécessité de respecter les principes de base d'assurance (PBA) de l'AICA.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent Protocole:

1. "Autorité signataire" ou "Signataire" désigne toute autorité de contrôle d'assurance membre de l'AICA ou représentée par un membre de l'AICA et qui — après une procédure de vérification — a adhéré au présent Protocole par sa signature. Toutes les autorités signataires sont énumérées à l'annexe A
2. "Autorité requérante" désigne l'autorité qui fait une demande au titre du présent Protocole.
3. "Autorité requise" désigne l'autorité à qui une demande est adressée en vertu du présent Protocole.
4. "Assureur" désigne un assureur direct, un réassureur, un groupe d'assurance ou une partie d'un groupe d'assurance.
5. "Entité réglementée" désigne toute personne pratiquant l'assurance soumise au contrôle d'une Autorité signataire, ou demandant l'agrément pour pratiquer l'assurance.
6. "Personne" désigne une personne physique, une personne morale, un partenariat, ou une association non constituée en société.
7. "Droit applicable" désigne toute loi, règlement ou obligation applicable dans les pays des Autorités signataires en matière de contrôle d'assurance.
8. ""Information confidentielle" désigne toute information considérée comme confidentielle par le droit applicable des pays des Autorités signataires.

Art. 3 Objectif et portée

1. L'objectif de ce Protocole est d'établir un cadre formel de coopération et d'échange d'informations entre autorités signataires concernant le contrôle des assureurs, lorsque surgissent des aspects transfrontaliers
2. Cela inclut la demande et la fourniture d'informations sur les opérations des assureurs légitimement contrôlés par toute autorité signataire.
3. Ce Protocole couvrira toutes les questions liées au contrôle des assureurs, telles que l'octroi d'agréments, le contrôle permanent et les procédures de liquidation (si nécessaire).
4. Au-delà de l'agrément, du contrôle permanent et de la liquidation des assureurs, le présent Protocole s'applique aussi à la surveillance d'autres entités réglementées, comme les intermédiaires d'assurance, et aux questions de LCBFT, dans les cas où l'Autorité requérante et l'Autorité requise ont ces responsabilités.
5. Les dispositions du présent Protocole n'entendent pas créer d'obligations juridiquement contraignantes ni modifier ou remplacer quelque disposition légale. Le présent Protocole ne crée pas non plus de droits directement ou indirectement exécutoires.
6. Le présent Protocole n'affecte pas les dispositions d'autres accords multilatéraux ou bilatéraux.
7. Le présent Protocole n'affecte pas la liberté des autorités signataires de coopérer et d'échanger des informations sur une base informelle ou au-delà du champ d'application du présent MMoU.

Art. 4 Principes

1. Les autorités signataires reconnaissent leur capacité à obtenir et à fournir des informations; elles conviennent de la nécessité de renforcer la coopération et l'échange d'informations sur les aspects transfrontaliers, en vue d'accomplir leurs missions de contrôle.
2. Sous réserve du droit national applicable, les Autorités signataires se fourniront l'assistance la plus complète possible dans le cadre de leurs fonctions réglementaires. Elles examineront sérieusement toute demande et y répondront promptement.
3. Les Autorités signataires s'appuient sur le respect mutuel du régime de stricte confidentialité tel que défini à l'Art. 5 et l'Annexe B, approuvé par chacune lors de son adhésion au Protocole.
4. Les Autorités Signataires conviennent que toute transmission à des tiers d'Informations Confidentielles reçues dans le cadre de ce Protocole, nécessitera l'accord préalable explicite de l'Autorité Requise.
5. Lorsque des Informations Confidentielles sont concernées, l'Autorité Requise fera son propre jugement, et décidera au cas par cas, à sa seule discrétion, de communiquer ou non des Informations Confidentielles.
6. Les Autorités signataires ne feront des demandes au titre du présent Protocole que lorsqu'elles ont un intérêt légitime à obtenir des informations sur les Entités Réglementées. Les demandes seront d'abord adressées à l'Autorité de contrôle la plus impliquée dans le contrôle de l'Entité Réglementée.

7. Les Autorités signataires peuvent fournir des informations confidentielles, de leur propre initiative, sous réserve du régime de confidentialité du présent Protocole.

Art. 5 Objectif légitime et confidentialité

1. Une Autorité requérante a un objectif légitime au sens du présent Protocole lorsqu'elle recherche des informations utiles à son contrôle, sur une Entité Réglementée soumise au contrôle de l'Autorité requise.

2. Le présent Protocole n'autorise pas une Autorité requérante à rechercher des informations sur des personnes physiques, sauf si la demande est liée aux objectifs du contrôle.

3. L'existence et le contenu de toute demande d'information faite en vertu du présent Protocole seront traités de manière confidentielle par l'Autorité requise et l'Autorité requérante, sauf accord contraire des deux Autorités.

4. Toute Information Confidentielle échangée appartient et restera la propriété de l'Autorité Requise. Elle sera soumise à des règles de secret professionnel au moins équivalentes au régime de confidentialité décrit en Annexe B.

5. L'Autorité Requise décidera, selon son droit national applicable, si les informations demandées et fournies dans le cadre du présent Protocole sont confidentielles ou non.

6. L'autorité requérante utilisera les informations confidentielles reçues dans le cadre du Protocole, uniquement pour les buts explicités dans sa demande.

7. L'Autorité Requérante prendra toutes mesures pour préserver, protéger et maintenir la confidentialité des informations reçues d'une Autorité Requise.

8. L'Autorité Requérante limitera l'accès aux Informations Confidentielles reçues d'une Autorité Requise, à celles des personnes travaillant pour l'Autorité Requérante ou agissant en son nom, qui :

- a. sont soumises au secret professionnel de l'Autorité Requérante ;
- b. sont sous sa surveillance et son contrôle directs ;
- c. ont un besoin de ces informations qui est en cohérence et en relation directe avec les buts pour lesquels les informations ont été demandées.

9. Lorsqu'il s'avère nécessaire pour une Autorité Requérante de partager des Informations Confidentielles reçues dans le cadre du Protocole avec d'autres entités locales, régionales, étatiques, fédérales ou internationales qui sont chargées d'exécuter les lois et qui ont autorité sur l'Entité Réglementée, l'Autorité Requérante devra :

- a. en informer rapidement l'Autorité Requise ;
- b. obtenir son accord préalable ;
- c. avant de transmettre l'information, s'assurer que chaque destinataire accepte de maintenir le statut confidentiel de l'information qu'il recevra, et qu'il a la capacité juridique de le faire.

10. Lorsque les informations confidentielles reçues dans le cadre du Protocole font l'objet d'une demande exécutoire dans le pays de l'Autorité Requérante, l'Autorité Requérante en informera l'Autorité Requise avant de satisfaire à la demande. Si l'Autorité Requise ne consent pas à la transmission, l'Autorité Requérante utilisera tous moyens juridiques raisonnables pour résister à la demande ou pour protéger la confidentialité des informations.

11. Ces moyens juridiques comprennent toutes exceptions et garanties protégeant ces informations, et la possibilité pour l'Autorité Requise de prendre toute mesure utile pour préserver, protéger et maintenir le statut confidentiel des informations reçues. Cela inclut d'accepter toute demande de l'Autorité Requise à intervenir à toute procédure visant à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles communiquées par l'Autorité Requise.

Art. 6 Procédures

1. Pour faciliter une réponse prompte et adaptée, toute demande dans le cadre du présent Protocole doit être faite par écrit, de préférence en utilisant le formulaire de l'Annexe D, et doit couvrir au moins les éléments suivants :

- a. les Autorités signataires impliquées, le domaine de contrôle concerné et le but dans lequel l'information est demandée ;
- b. les détails de la demande, dont les informations sur la personne ou l'entité concernée, tels qu'une description des faits ayant déclenché la demande, les questions spécifiques à poser, et toute indication sur le caractère éventuellement sensible de la demande ;
- c. une déclaration indiquant si les informations fournies par l'autorité requérante doivent être confirmées ou vérifiées, et si oui le type de confirmation ou de vérification demandé ;
- d. une déclaration indiquant dans quelle mesure, à qui et pour quels motifs des informations confidentielles seraient susceptibles d'être transmises.

2. L'Autorité Requise accusera réception de la demande. Elle peut demander des précisions supplémentaires conformément à son droit national applicable.

3. L'Autorité Requise appréciera chaque demande au cas par cas. Pour décider si et dans quelle mesure elle doit répondre à une demande, l'Autorité Requise peut considérer les éléments suivants

- a. si la demande est conforme au Protocole ;
- b. si satisfaire à la demande constituerait une charge telle qu'elle perturberait la bonne exécution de ses propres missions ;
- c. s'il serait contraire aux intérêts essentiels du pays de l'Autorité Requise, de fournir les informations demandées ;
- d. toutes autres dispositions du droit national applicable du pays de l'Autorité Requise (en particulier relatives à la confidentialité et au secret professionnel, à la protection des données et de la vie privée, et à l'équité des procédures) ;
- e. si répondre à la demande peut contrarier l'exercice des missions de l'Autorité Requise.

4. Lorsque l'Autorité Requise ne peut pas répondre entièrement à la demande, elle coopérera avec l'Autorité Requérante et l'assistera dans la mesure du possible.

5. Pour les cas urgents où l'utilisation du formulaire écrit ne serait pas adaptée, une demande peut être présentée verbalement sous réserve d'une confirmation écrite dans les 10 jours ouvrés.

Art. 7 Points de contact

1. Pour faciliter la coopération et l'échange d'informations dans le cadre du Protocole, les Autorités signataires désignent des points de contact principaux, qui seront repris dans une liste sur le site Internet de l'IAIS.

2. Toutes les communications entre Autorités Requérantes et Requises se feront par les points de contact concernés, sauf accord contraire dans des cas particuliers.

3. Les Autorités signataires notifieront promptement au Secrétariat de l'IAIS tout changement affectant le point principal de contact. Le Secrétariat de l'IAIS mettra régulièrement à jour la liste des points de contact.

Art. 8 Coûts

Si les coûts de satisfaction d'une demande risquent d'être conséquents, l'Autorité requise peut subordonner son assistance dans le cadre du Protocole à une participation financière de l'Autorité requérante

Art. 9 Participation au Protocole, organes compétents de l'AICA, prise d'effet et fin du Protocole

1. La participation au Protocole est ouverte à toute autorité de contrôle d'assurance membre de l'AICA ou représentée par un membre de l'AICA. Toute autorité signataire doit avoir satisfait aux conditions d'adhésion détaillées en Annexe C.

2. Le comité de mise en œuvre et d'évaluation (*Implementation and Assessment Committee*, IAC) de l'AICA est l'organe compétent de l'AICA pour la mise en œuvre et le contrôle du bon fonctionnement du Protocole, comme indiqué en Annexe C.

3. Le Protocole prendra effet dès qu'il aura été signé par au moins trois Autorités de contrôle. Il continuera à produire ses effets tant qu'il aura au moins deux Signataires.

4. Tout Signataire peut se retirer du Protocole à tout moment en adressant un préavis d'au moins 30 jours au Secrétariat de l'IAIS, qui en informera promptement tous les autres Signataires.

5. Les Autorités signataires coopéreront et échangeront des informations conformément au Protocole pendant le préavis de 30 jours précédant la date effective de retrait.

6. La résiliation du Protocole, ou le retrait d'un Signataire, n'affecteront en aucune façon :

a. les droits ou obligations de toute Autorité Signataire concernant les Informations Confidentielles précédemment reçues ou fournies en vertu du Protocole,

b. les garanties associés à ces informations.

7. Dans des cas exceptionnels —par exemple lorsqu'une Autorité signataire est considérée comme ayant utilisé abusivement le Protocole (dans son intérêt propre ou celui d'un tiers)—, une Autorité signataire peut être exclue du Protocole. Des précisions sont données en Annexe C.

Art. 10 Révisions et modifications

1. Les autorités signataires examineront périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de la coopération et de l'échange d'informations dans le cadre du présent protocole.

2. Toute modification du Protocole requiert l'accord de toutes les Autorités signataires et doit être faite par écrit. Cette exigence ne s'applique pas à la liste des Autorités Signataires de l'Annexe A, qui sera mise à jour par le Secrétariat de l'IAIS..

Annexe A : Liste des autorités signataires du protocole multilatéral de l'AICA sur la coopération et l'échange d'informations

Annexe B : Régime de confidentialité du Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations

Annexe C : Demande d'adhésion au Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations

Annexe D : Formulaire de demande d'information du Protocole

Annexe A : Liste des Autorités signataires du Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations de l'AICA

1. Bermuda Monetary Authority, Bermuda (25 June 2009)
2. Financial Supervisory Commission, Chinese Taipei (25 June 2009)
3. Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Germany (25 June 2009)
4. Australia Prudential Regulation Authority, Australia (23 October 2009)
5. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (Prudential Supervision and Resolution Authority), France (23 October 2009)
6. De Nederlandsche Bank, The Netherlands (13 November 2009)
7. Financial Market Authority, Austria (26 February 2010)
8. Financial Supervisory Authority (ASF), Romania (26 February 2010)
9. Comisión Nacional de Seguros y Fianzas, Mexico (16 June 2010)
10. Monetary Authority of Singapore, Singapore (25 June 2010)
11. Jersey Financial Services Commission, Jersey (21 October 2010)
12. Malta Financial Services Authority, Malta (27 October 2010)
13. Guernsey Financial Services Commission, Guernsey (28 October 2010)
14. Dubai Financial Services Authority (DFSA), United Arab Emirates (28 October 2010)
15. Financial Services Commission (FSC), British Virgin Islands (17 June 2011)
16. Cayman Islands Monetary Authority, Cayman Islands (17 June 2011)
17. Financial Services Agency, Japan (17 June 2011)
18. Swiss Financial Market Supervisory Authority (FINMA), Switzerland (22 September 2011)
19. Central Bank of Lithuania, Lithuania (27 September 2011)
20. Autoridade Monetaria de Macau, Macau (2 November 2011)
21. Banque Nationale de Belgique / Nationale Bank van België, Belgium (12 December 2011)
22. Connecticut Department of Insurance, Connecticut, USA (20 February 2012)
23. Insurance Authority, China Hong Kong (6 June 2012)
24. Comisión para el Mercado Financiero (CMF), Chile (14 June 2012)
25. Qatar Financial Centre Regulatory Authority, Qatar (15 June 2012)
26. Financial Conduct Authority (FCA), United Kingdom (21 June 2012)
27. Prudential Regulation Authority (PRA), United Kingdom (21 June 2012)
28. Isle of Man Financial Services Authority, Isle of Man (10 July 2012)
29. Commissariat aux Assurances, Luxembourg (24 July 2012)
30. Office of the Superintendent of Financial Institutions, Canada (25 July 2012)
31. Komisja Nadzoru Finansowego - KNF (Polish Financial Supervisory Authority), Poland (31 July 2012)
32. Financial Market Authority, Liechtenstein (18 September 2012)
33. Washington State Office of the Insurance Commissioner, Washington, USA (18 September 2012)
34. Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni (IVASS), Italy (26 November 2012)
35. Central Bank of Ireland, Ireland (14 February 2013)
36. Prime Ministry, Undersecretariat of Treasury of Turkey, Turkey (20 March 2013)
37. Nebraska Department of Insurance, Nebraska, USA (12 April 2013)
38. Insurance Regulatory and Development Authority, India (1 May 2013)
39. Capital Markets, Insurance and Savings Authority, Israel (29 November 2013)
40. Financial Services Commission, Mauritius (20 December 2013)
41. Superintendencia de Seguros Privados (SUSEP), Brazil (14 March 2014)
42. State Corporation Commission, Bureau of Insurance, Virginia, USA (14 August 2014)
43. California Department of Insurance, California, USA (14 August 2014)
44. Pennsylvania Insurance Department, Pennsylvania, USA (13 November 2014)
45. Department of Insurance and Financial Services, Michigan, USA (14 January 2015)
46. Reserve Bank of New Zealand, New Zealand (28 January 2015)

47. Iowa Division of Insurance, Iowa, USA (24 March 2015)
48. Maine Bureau of Insurance, Maine, USA (26 March 2015)
49. Missouri Department of Insurance, Financial Institutions & Professional Registration, Missouri, USA (26 March 2015)
50. Autorité des marchés financiers, Canada (Québec) (27 March 2015)
51. Financial Services Commission, Gibraltar (21 April 2015)
52. Bank Negara Malaysia, Malaysia (13 April 2015)
53. National Bank of Slovakia, Slovakia (13 April 2015)
54. Delaware Department of Insurance, Delaware, USA (21 April 2015)
55. Financial Services and Markets Authority (FSMA), Belgium (19 May 2015)
56. Office of Insurance Regulation, Florida, USA (3 November 2015)
57. European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA), EIOPA (22 July 2016)
58. New York State Department of Financial Services, New York, USA (15 September 2016)
59. Financial Supervision Commission, Bulgaria (7 October 2016)
60. Financial Sector Conduct Authority (FSCA), South Africa (7 November 2016)
61. Prudential Authority, South Africa (7 November 2016)
62. Tennessee Department of Commerce & Insurance, Tennessee, USA (2 February 2017)
63. Maryland Insurance Administration, Maryland, USA (6 February 2017)
64. Vermont Department of Financial Regulation, Vermont, USA (1 March 2017)
65. Oklahoma Department of Insurance, Oklahoma, USA (13 October 2017)
66. The Central Bank of the Russian Federation (Bank of Russia), Russia (9 January 2018)
67. Capital Market Authority, Sultanate of Oman (27 February 2018)
68. Ohio Department of Insurance, Ohio, USA (5 March 2018)
69. Financial Services Commission, Jamaica (9 April, 2018)
70. Abu Dhabi Global Market Financial Services Regulatory Authority, United Arab Emirates (9 October 2018)
71. Wisconsin Office of the Commissioner of Insurance, Wisconsin, USA (5 November 2018)
72. Insurance Supervision Agency, Slovenia (5 September 2019)
73. Financial Supervisory Service (FSS) & Financial Services Commission (FSC), Korea (22 November 2019)
74. Louisiana Department of Insurance, Louisiana, USA (8 June 2020)
75. Astana Financial Services Authority (AFSA), Kazakhstan (22 September 2020)
76. Superintendencia de Seguros de la Nacion Argentina, Argentina (15 December 2020)

Annexe B : régime de confidentialité du protocole de l'AICA

Tout Signataire du Protocole doit garantir le strict respect du régime de confidentialité ci-dessous :

1. En règle générale, toute information reçue dans le cadre du Protocole doit être traitée comme confidentielle, sauf indication contraire ou lorsque l'information est transmise sous forme résumée ou agrégée ne permettant pas d'identification individuelle.
2. Le Protocole ne traite pas des demandes d'informations déjà accessibles au public (informations publiques). Des demandes d'informations publiques devraient se limiter à des requêtes de confirmation, ou lorsque l'information publique s'avère difficile à obtenir auprès d'autres sources alors qu'elle peut l'être facilement auprès de l'Autorité requise.

A. Confidentialité et garantie du secret professionnel

Le système juridique du pays du Signataire doit disposer de règles protégeant les Informations Confidentielles au moins équivalentes aux règles suivantes :

3. L'échange d'informations confidentielles ne doit pas poursuivre d'autres buts que ceux directement liés à l'accomplissement des missions de contrôle du Signataire (objectif valable).
4. Pour garantir le traitement confidentiel des informations reçues, toute Autorité signataire du Protocole doit prévoir que toutes les personnes ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs fonctions sont tenues au secret professionnel.
5. L'obligation de secret professionnel signifie, comme règle de base, que toute Information Confidentielle reçue ne peut être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, sauf dans les circonstances et sous les conditions décrites dans la présente Annexe.
6. L'obligation de secret professionnel s'applique à toute personne employée ou ayant été employée par un Signataire, ou agissant en son nom.
7. Les informations confidentielles transmises par un autre Signataire doivent rester couvertes par des règles de confidentialité équivalentes. Par conséquent, toute re-transmission d'informations confidentielles exige que la personne recevant les informations soit liée par des règles de secret professionnel au moins équivalentes à celles décrites aux §§ 4, 5 et 6 ci-dessus.
8. Toute transmission d'Informations Confidentielles en violation des règles de secret professionnel doit être illégale dans le pays de l'Autorité Signataire.

B. Transmission d'informations confidentielles

9. Toute transmission, y compris par voie de rapport officiel, d'informations confidentielles reçues dans le cadre du présent protocole, nécessite l'accord explicite préalable du Signataire de qui elles ont été reçues, et doit être régie par le présent Protocole, concernant notamment l'usage qui sera fait de ces informations.
10. La transmission d'informations confidentielles sera décidée au cas par cas par l'Autorité requise.

11. Sans préjudice des §§ 9 et 10 et à condition que les Informations confidentielles reçues dans le cadre du présent protocole

- ne poursuivent pas d'autre buts que ceux explicités dans la demande,
- continuent d'être protégées par des règles de confidentialité équivalente,

les Autorités signataires acceptent de transmettre des informations si cela aide

- des Signataires dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle,
- d'autres organes nationaux compétents dans le champ des services financiers (y compris les banques centrales), les autorités chargées d'appliquer les lois, et les tribunaux compétents dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Les buts explicités concernent en particulier :

- la délivrance d'agrément,
- les critères d'honorabilité et de compétence
- le contrôle permanent, y compris les questions d'audit
- la dissolution, la liquidation, la faillite
- les procédures pénales et disciplinaires;
- la gestion des fonds de garantie.

13. En outre, les Autorités signataires consentiront généralement à transmettre des informations confidentielles lorsque l'Entité réglementée individuelle sur laquelle portent les informations y consentira explicitement.

C. Déclaration de confirmation

14. Le respect du strict régime de confidentialité décrit en Annexe B est une condition essentielle préalable pour devenir Signataire du Protocole. Par conséquent, chaque Demandeur doit signer la déclaration de confirmation suivante dans les termes suivants, à un niveau de responsabilité approprié :

"Je confirme, au nom de mon organisation, que :

- Nous comprenons que les informations qui nous seront communiquées seront soumises à un secret professionnel équivalent au régime de confidentialité du Protocole de l'AICA décrit ci-dessus ;
- nous notifierons à toutes les Autorités signataires du présent Protocole et au Secrétariat de l'AICA toute modification des garanties de secret professionnel s'appliquant à ces informations qui pourrait affecter l'évaluation de l'équivalence de ces garanties au régime de confidentialité du Protocole.

Je confirme également, au nom de mon organisation, qu'en ce qui concerne les informations communiquées par un autre Signataire :

- nous obtiendrons le consentement préalable du Signataire ayant communiqué ces informations avant toute transmission volontaire ;
- nous notifierons aussi rapidement que possible à ce Signataire tout ordre légal de transmission ou de divulgation, et si ce Signataire nous le demande, nous nous efforcerons de résister du mieux possible à cet ordre.

Date et signature

Annexe C: Demande d'adhésion au protocole multilatéral de l'AICA sur la coopération et l'échange d'informations

A. Demande d'adhésion au Protocole

1. Toute autorité de contrôle d'assurance membre de l'AICA ou représentée par un membre de l'AICA¹ peut adhérer à tout moment au Protocole. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat de l'IAIS. Elles sont gardées confidentielles par toute partie impliquée dans la procédure de demande.

2. La demande d'adhésion est présentée par écrit ; elle est appuyée par tous les documents d'évaluation décrits en partie C ci-dessous, et par les copies des lois, règlements et autres règles pertinentes. Elle doit démontrer la capacité juridique du demandeur à satisfaire aux dispositions du Protocole qui sont essentielles à la coopération et à l'échange d'informations pour renforcer l'efficacité du contrôle de l'assurance.

3. Le Secrétariat s'assurera que la demande est correctement renseignée et signée, et que les documents d'appui sont joints. La demande sera examinée par une équipe de validation avec le soutien administratif du Secrétariat. Les équipes de validation, établies par le Groupe de travail des signataires (GTS) —*Signatories Working Group (SWG)*—, comprennent des spécialistes des procédures juridiques et de la réglementation d'assurance. Le GTS peut proposer à d'autres membres de l'AICA qui sont des signataires potentiels, à participer au processus de validation.

4. L'examen des documents d'évaluation se limitera à évaluer si la demande satisfait pleinement à toutes les dispositions du Protocole. À partir de cet examen, l'équipe de validation s'accordera sur un avis à adresser au GTS concernant la capacité du Demandeur à devenir une Autorité signataire.

5. Avant d'aviser le GTS qu'une demande ne satisfait pas pleinement à toutes les dispositions du Protocole, l'équipe de validation en informera le Demandeur par écrit, en signalant expressément celles des dispositions du Protocole auxquelles le Demandeur ne satisfait pas, ou pour lesquelles des pouvoirs légaux lui font défaut.

6. Chaque membre du GTS peut exprimer un désaccord sur un avis positif d'une demande par l'équipe de validation. Ce désaccord doit être exprimé par écrit, en signalant expressément celles des dispositions du Protocole non satisfaites par le Demandeur, et pourquoi elles ne sont pas satisfaites (par exemple, un défaut de capacité juridique). À partir

¹ Cf. art.6.2.b. des statuts de l'AICA

d'un tel désaccord, le GTS demandera à l'équipe de validation de notifier par écrit au Demandeur celles des dispositions du Protocole qu'il est présumé ne pas satisfaire, et les motifs de cette présomption. Le Demandeur peut alors fournir des documents et des explications supplémentaires sur le désaccord exprimé.

7. Si le désaccord persiste et que le Demandeur n'est pas d'accord avec l'avis du GTS, il peut saisir le Président du Comité de mise en oeuvre et d'évaluation (IAC) pour que ce dernier entame une médiation. Si le désaccord a été résolu, ou si aucun désaccord n'a été exprimé, le GTS transmet son avis au Comité de haut niveau (CHN).

8. Le CHN est composé des présidents de l'IAC, du Comité technique et du Comité exécutif. Il agit sur la base de l'avis du GTS et approuve formellement l'adhésion. Les non approbations devraient être rares de par la satisfaction des étapes préalables de validation.

9. Une fois l'adhésion approuvée par le CHN, le Demandeur sera invité à signer le Protocole. L'annexe A contiendra les noms de tous les signataires.

10. Si l'équipe de validation soulève des questions qui ne peuvent être résolues rapidement avec le demandeur, ce dernier peut demander la mise en suspens de sa demande d'adhésion pour une durée maximale de six mois, qui s'il en fait la requête peut être prolongée plusieurs fois.

11. Si une demande d'adhésion est en suspens et que la période de suspension expire sans requête de prolongation du demandeur, la demande d'adhésion sera considérée comme retirée.

B. Suivi du fonctionnement du Protocole

12. L'IAC examinera régulièrement la mise en oeuvre du Protocole et en surveillera les processus opérationnels à partir des rapports du GTS, conformément à l'art. 10.1.

13. L'IAC rendra compte au Comité exécutif de l'intégrité des processus existants du Protocole, et de la performance globale des organes concernés.

14. Pour assurer le suivi efficace du fonctionnement du Protocole, les Signataires, s'il y a lieu, mettront à jour sur la partie Membre du site de l'AICA la documentation d'appui de leur demande d'adhésion. Ils notifieront au Secrétariat tout changement substantiel pertinent de leur législation. Le Secrétariat informera les Signataires de ces notifications.

15. Si le GTS apprécie qu'il y a eu un changement tangible dans la volonté ou la capacité d'un Signataire à se conformer aux dispositions du Protocole, le GTS informera l'IAC et le CHN que des mesures correctives appropriées doivent être prises. Le GTS ne prendra pas de décision sans en avoir préalablement informé le Signataire, et l'avoir mis en mesure de présenter ses observations. Sur avis écrit du GTS, le CHN peut prendre les mesures correctives appropriées pour encourager le Signataire à se conformer au Protocole, ou il peut mettre fin à l'adhésion du Signataire au Protocole comme indiqué à l'art. 9.7.

C. Documentation d'appui de la demande d'adhésion

16. Pout démontrer sa capacité à satisfaire aux dispositions du Protocole, un Demandeur à l'adhésion doit identifier et expliquer les dispositions générales ou particulière de son Droit applicable (et fournir des copies des lois, réglementations et textes pertinents) sur les points suivants :

a. Les dispositions qui permettent au Demandeur de

- i) signer le présent Protocole en tant qu'autorité compétente conformément à l'art. 3 du Protocole ;
- ii) obtenir des informations de la part des Entités Réglementées ;
- iii) communiquer des informations aux autorités de contrôle d'assurance étrangères ;

b. Les dispositions relatives à la confidentialité et au secret professionnel, conformes au strict régime de confidentialité du Protocole, tel que défini en particulier en Annexe B.

c. Toute disposition qui limiterait l'utilisation des informations communiquées à une autorité de contrôle étrangère dans le cadre du Protocole.

d. Les dispositions concernant l'appréciation au cas par cas conformément à l'art. 6.3 du Protocole.

e. Une copie signée de la déclaration de confirmation figurant en Annexe B.

f. Une déclaration indiquant que la documentation d'appui communiquée est complète.

17. Toute la documentation d'appui doit être fournie en anglais et envoyée au Secrétariat.

D. Transformation juridique d'un signataire, transfert de la qualité de membre

18. Si une Autorité signataire change de nom, est restructurée ou est fusionnée avec une autre autorité, le successeur légal de l'Autorité signataire pourra participer au Protocole sous réserve des conditions énoncées aux articles 20 et suivants.

19. Si une Autorité signataire est scindée, chaque Autorité qui lui succède pourra participer au Protocole sous réserve des conditions énoncées aux articles 20 et suivants.

20. L'Autorité signataire doit, dès que possible, notifier au Secrétariat et au GTS la nature des changements affectant son régime juridique, confirmer par écrit les obligations et pouvoirs du successeur légal, y compris son éligibilité au statut de Signataire du Protocole, et fournir les informations et documents justificatifs.

21. La poursuite de la participation d'une Autorité au Protocole exige l'adhésion ininterrompue du ou des successeurs à l'AICA. L'art. 9.1 du Protocole est applicable. Un successeur légal ne pourra exercer les droits et obligations qui découlent du statut de signataire tant que son adhésion à l'IAIS est suspendue à la résolution de questions juridiques.

22. Les articles B.14 et B.15 de la présente Annexe sont applicables à la présente section D.

Annexe D : Formulaire de demande d'information du Protocole de l'AICA

Cette demande est faite dans le cadre du protocole de l'AICA sur la coopération et l'échange d'informations.

I. Autorités signataires concernées (Art. 7 du Protocole) :

1. Point de contact de l'Autorité Requise
Nom :
Numéros de téléphone et de télécopie :
Adresse électronique :

2. Point de contact de l'autorité requérante
Nom :
Numéros de téléphone et de télécopie :
Adresse électronique :

II. Thème concerné (Art. 3. À 3.4 du Protocole):

1. L'information demandée concerne un

- assureur
- réassureur
- groupe d'assurance ou de réassurance
- intermédiaire d'assurance
- autre: précisez:

2. La demande d'information a un motif valable selon l'Art. 5.1 du Protocole et concerne

- L'agrément
- Les critères d'aptitude et de probité
- Le contrôle permanent, y compris les questions d'audit
- La dissolution, la liquidation ou la faillite
- La lutte anti-blanchiment (LAB) ou contre le financement du terrorisme (CFT)
- Les pratiques de contrôle
- Autre: précisez:

3. Veuillez fournir des informations suffisantes et détaillées pour permettre à l'Autorité requise de vérifier vos pouvoirs juridiques et votre intérêt légitime aux informations demandées.

4. Des procédures pénales ont été engagées: Oui Non
Si oui, précisez:
5. Priorité de la requête: Normale Urgente

III. Détails de la demande (Art. 6 du Protocole)

1. Nom de l'entité réglementée sur laquelle des informations sont demandées :

Personne physique ou morale :

Nom: _____
Adresse: _____
Code postal: _____
Ville: _____
Pays: _____

2. Description spécifique du type d'information nécessaire ou de l'assistance recherchée, y compris les sources d'information qui pourraient être explorées :

1. Brève description des faits pertinents à l'origine de la demande, y compris une description de la violation présumée du droit applicable, le cas échéant

4. L'autorité requise confirme ou vérifie les faits communiqués:

- a. Confirmation: Oui Non
b. Vérification: Oui Non

- c. Si « oui », veuillez fournir des détails supplémentaires:

5. Dates des demandes précédentes sur ce sujet:

IV. Transmission d'informations (Art. 4.4, Art. 5 et Annexe B du Protocole)

L'Autorité requérante confirme par la présente que les informations confidentielles seront traitées conformément au Protocole et à son annexe B.

1. Si l'information est susceptible d'être transmise, veuillez nommer l'organisme concerné et indiquer les raisons de la transmission potentielle de l'information :

2. Dans le cas où l'information est susceptible d'être transmise :

a. Veuillez indiquer les buts de l'utilisation de l'information:

- Agrément
- Critères d'aptitude et de probité
- Contrôle permanent, y compris les questions d'audit
- La dissolution, la liquidation ou la faillite
- Procédures pénales ou administratives
- Reporting réglementaire
- Autres buts: veuillez préciser

b. Veuillez fournir, sur l'utilisation potentielle des informations demandées, tous éléments supplémentaires qui pourraient aider l'Autorité Requise à apprécier la demande d'informations :